

Pour les deux cas prévus en *a* et en *b*, une allocation de déplacement équivalente à deux (2) semaines de traitement est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement.

B.21 La Sûreté du Québec doit rédiger les directives et avis légaux spécifiant les services auxquels la veuve a droit ainsi que les privilèges des dispositions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.

Elle doit également offrir et autoriser qu'une personne soit désignée pour assister la famille.

B.22 La Direction des ressources humaines a la responsabilité, avant d'effectuer les remboursements prévus dans les présentes, de vérifier la conformité aux différentes dispositions prévues.

B.23 La Direction des ressources humaines est responsable de l'interprétation à tous les services des dispositions de la présente annexe.

B.24 Si nécessaire, le directeur général de la Sûreté du Québec peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues au présent annexe auprès du ministre de la Sécurité publique.

B.25 Les frais de déménagement payés en vertu de la présente annexe doivent être remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. Ils portent intérêt, à compter de cette échéance, aux taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ANNEXE C

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jour de l'An

Lendemain du jour de l'An

Vendredi saint

Lundi de Pâques

Fête de Dollard

Fête nationale du Québec

Confédération

Fête du Travail

Fête de l'Action de grâces

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du jour de l'An

ANNEXE D

LETTRE D'ENTENTE

Les parties s'engagent à débiter dès le 1^{er} avril 1998 les discussions pour le renouvellement du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice de fonction des officiers de la Sûreté du Québec. Les sujets suivants seront traités en priorité:

D.1 Les méthodes d'intégration comme officier de personnes de l'extérieur à la Sûreté du Québec.

D.2 La politique concernant l'utilisation des véhicules automobiles de la Sûreté du Québec par les officiers.

D.3 La politique concernant les articles vestimentaires des officiers et les sommes qui leurs sont allouées.

29601

Gouvernement du Québec

Décret 308-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 1998 de ce règlement;

— il importe de modifier et d'établir au plus tôt les droits relatifs aux permis de chasse, de pêche et de piégeage pour la saison 1998 parce que celle-ci débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 162, par. 10^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

«**2.** Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 25,21 \$.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «13,15» par le nombre «13,65»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «242,65» par le nombre «249,65».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o, par le suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 306-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1471). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

« 1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- i. pour un résident: 29,48 \$
- ii. pour un non-résident: 95,12 \$

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- i. pour un résident: 11,44 \$
- ii. pour non-résident: 24,70 \$

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- i. pour un résident: 6,66 \$
- ii. pour un non-résident: 6,66 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres « 42,94 », « 11,57 » et « 8,72 », respectivement par les nombres « 42,96 », « 11,88 » et « 9,05 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres « 5,65 » et « 17,36 », respectivement par les nombres « 5,79 » et « 17,53 »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des paragraphes suivants:

« 4^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée: 6,66 \$

5^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- a) pour un résident: 6,66 \$
- b) pour un non-résident: 6,66 \$ ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 67,00 » par le nombre « 69,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 11,50 » par le nombre « 11,75 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 30,50 » par le nombre « 31,50 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 50,00 » par le nombre « 51,50 ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 202,25 » par le nombre « 208,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 101,00 » par le nombre « 104,00 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 28,00 » par le nombre « 28,75 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 56,00 » par le nombre « 57,50 »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre « 168,00 » par le nombre « 172,75 »;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre « 336,00 » par le nombre « 345,75 »;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre « 28,00 » par le nombre « 28,75 ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 227,00 » par le nombre « 233,50 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 911,00 » par le nombre « 937,00 ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 28,50 » par le nombre « 29,25 ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres « 91,00 » et « 184,75 », respectivement par les nombres « 93,75 » et « 190,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres « 351,25 » et « 713,75 », respectivement par les nombres « 361,50 » et « 734,50 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 30,75 » par le nombre « 31,75 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 269,00 » par le nombre « 276,75 »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre « 889,00 » par le nombre « 915,00 ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 35,32 » par le nombre « 36,30 ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o Bail de droits exclusifs de piégeage 1,46 \$/km²

2^o Bail de droits exclusifs de chasse 16,08 \$/km²

3^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphes a 16,08 \$/km²

4^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 52,16 \$/par année»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,60» par le nombre «43,84»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,36» par le nombre «11,69».

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	40,00 \$
	ii. non-résident	230,83 \$

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «14,20» par le nombre «14,61»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 2^o et 3^o, du nombre «142,00» par le nombre «146,12».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement au premier alinéa de «À compter du premier avril 1998» par «À compter du 1^{er} avril 1999, le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur visé à l'article 2»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

14. Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	40,00 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse i. résident	40,00 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	33,05 \$ 191,27 \$
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	44,78 \$ 256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	12,09 \$
5	Orignal i. résident ii. non-résident	37,39 \$ 248,87 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	31,96 \$ 105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	11,44 \$ 60,13 \$
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	5,87 \$ 5,87 \$

ANNEXE II

(a. 8)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Original, Lièvre d'Amérique	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,00 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Mastigouche	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Papineau – Labelle	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Portneuf	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Rimouski	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Iles – Port-Cartier	Original, Ours noir	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	27,17 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Chic-Chocs	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Dunière	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Matane	Coyote Gélinotte huppée, Loup Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Sauvagine	25,43 \$	par saison
		12,61 \$	par jour
Port-Daniel	Coyote Gélinotte huppée, Loup Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	26,30 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Sept-Iles – Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Ours noir	23,26 \$	par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
3. Assinica	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
6. Laurentides	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
7. La Vérendrye	11,74 \$/jour 63,46 \$/7 jours
8. Mastigouche Lac au Sorcier	26,08 \$/jour
Autre endroit	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
9. Matane	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
11. Port-Daniel	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
12. Portneuf	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
13. Rimouski	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
15. Saint-Maurice	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
17. Dunière	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

ANNEXE V

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées	26,98 \$/jour	54,19 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	41,46 \$/jour	83,15 \$/jour
2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
2^o Secteur 2			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	4^o Secteur 4		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
5. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4^o Secteur 4		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour
7. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
8. Sept-Îles – Port-Cartier	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ ⁽¹⁾ /jour	93,89 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
9. Sept-Iles – Port-Cartier	1^o Secteur 2		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	3^o Secteur 5		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	4^o Secteur 6		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29609

Gouvernement du Québec

Décret 309-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-

ment peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;